

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le neuf octobre deux mille huit, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 02/10/2008

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 27

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Marie-Hélène BAGNAUD, Gérard BEAUBIER, Sylvie ALAMARGOT, Alain FAUCHER, Michelle DEMONET, Dominique DUNAUD, Martine TANDEAU DE MARSAC, Michelle MONDIT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Patrick DESCHARLES, Valérie GIROIR, Nadine MAGY, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Anne SERVE, Philippe VAN ROOIJ, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADÉ, Jean-Pierre MORLON, Monique REIX – BUSSY.

EXCUSEE : Béatrice DUFOUR.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2008 – 101 : REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Vu la loi n°83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-63 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret 200-1479 du 29 novembre 2006 modifiant le décret 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret 2003-799 relatif à l'indemnité spécifique allouée aux ingénieurs de ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu le décret n°72-18 du 5 janvier 1972 modifié relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972 modifié fixant le taux des primes de service et de rendement des corps techniques du ministère de l'équipement et du logement.

Vu le décret 2002 – 61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'indemnité d'administration et de technicité.

Vu le décret 97 – 1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures.

Vu les décrets 76-208 du 24 février 1976 et 61-467 du 10 mai 1961 instituant l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les modalités d'application de cette prime.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 et le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Vu le décret n°91-875 du 6/09/91 pris pour application du 1er al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/90 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire des personnels des filières administratives et techniques,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
26 voix pour, 0 contre et 0 abstention

ARTICLE 1 :

Décide qu'il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret 2003-799 du 25 août 2003 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux de base (€)	Coefficient de grade	Coefficient de service	Taux moyen annuel (€)
Ingénieur Territorial	356,53	25	0,95	8 467,59
Contrôleur de travaux	356,53	7,5	0,95	2 540,28

Décide qu'il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 72-18 du 5 janvier 1972 complété par l'arrêté du 5 janvier 1972 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux applicable	TBMG
Technicien Supérieur Territorial	4 %	21 417,95
Contrôleur de travaux	4 %	20 842,05

Décide qu'il est créé une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue au décret 2002 – 61 du 14 janvier 2002 complété par l'arrêté du 14 janvier 2002 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

	Montant de référence au 01/10/2008
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	443,53
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	458,34
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	463,64
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	469,99

Décide qu'il est créé une indemnité d'exercice des missions de préfecture par référence à celle prévue au décret 97 – 1223 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du 26 décembre 1997 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

	Montant de référence au 04/10/2007
Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 143,37
Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,37
Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143,37
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 158,61
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 158,61

Décide d'instituer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit de 0,17 € de l'heure qui peut être majorée de 0,80 € de l'heure dans le cas d'un travail intensif.

Décide d'instituer une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public exerçant les mêmes fonctions que les fonctionnaires ci-dessus.

Fixe le montant horaire comme suit :

14 premières heures	Rémunération horaire x 1,07
Heures suivantes dans la limite de 11 heures	Rémunération horaire x 1,27
Heures supplémentaires de nuit (de 10h à 7 h)	Taux des 14 premières heures x 2
Heures supplémentaires des dimanches et jours fériés	Taux des 14 premières heures x 1,66

Décide qu'il est créé une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes par référence à celle prévue par le décret n°91-875 du 6/09/91 pris pour application du 1er al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28/11/90 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé

Fixe le montant de cette indemnité 110 € par an.

ARTICLE 2 :

Décide que les montants de référence de chaque prime seront affectés d'un coefficient de modulation, dans les limites fixées par les décrets, inscrit par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution pris pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Décide que les primes et indemnités susvisées sont calculées annuellement et versées mensuellement.

ARTICLE 4 :

Décide que les primes et indemnités susvisées peuvent être versées aux agents contractuels recrutés dans des fonctions relevant des cadres d'emplois précités sur les mêmes bases que celles appliquées au titulaire.

ARTICLE 5 :

Décide que les primes et indemnités susvisées seront maintenues en cas d'absence liée à un accident du travail, pendant les périodes de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, ainsi que les congés annuels.

ARTICLE 6 :

Décide que le versement des primes et indemnités susvisées sera maintenu à concurrence de 12 jours ouvrés cumulés de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée par année civile. Dans le cas du dépassement de cette durée, une retenue sera opérée par application du 1/30^{ème} pour chaque jour d'absence.

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2008 – 078 DU 05/06/2008 « REGIME INDEMNITAIRE
DES AGENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT »**

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.
Le 13 octobre 2008

Certifié exécutoire
Reçu à la Préfecture
le :
Publié ou notifié
Le :

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Régime indemnitaire

Date de transmission de l'acte : 16/10/2008

Date de réception de l'accusé de réception : 16/10/2008

Numéro de l'acte : 2008-101 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20081009-2008-101-DE

Date de décision : 09/10/2008

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.5. Regime indemnitaire